

Arrêt

n° X du 5 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2023 avec la référence 108470.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me P. STAES, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bingöl - Solhan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais soutenez le parti kurde HDP - Halklarin Demokratik Partisi, à entendre comme le fait que vous votez pour le parti. Quatre ou cinq ans avant votre départ de Turquie, vous participez à un meeting organisé par le parti lors de la venue du parlementaire Idris Baluken.

En 2018 ou en 2019, lors d'un contrôle d'identité, vous apprenez que vous avez été appelé pour effectuer votre service militaire. Vous avez alors demandé un sursis qui vous a été accordé.

Votre frère [Y.] est membre du HDP et est recherché par les autorités turques. En novembre 2020, ces dernières vous questionnent à son sujet et vous soumettent à un contrôle d'identité. Votre père est également membre du HDP. De ce fait, vous subissez diverses pressions de la population et des autorités, vous accusant d'être également membre du HDP et d'être par conséquent un terroriste.

Vous quittez la Turquie illégalement en camion TIR en juin 2021 pour éviter de faire votre service militaire. Vous arrivez en Belgique huit jours plus tard, le 20 juin 2021, et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 juin 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre de subir de nouvelles pressions en raison des recherches menées à l'encontre de votre frère [Y.A.] et de votre père [Z.A.], tous deux membres du HDP, et vous vous déclarez insoumis (Cf. Notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2022– NEP, pp. 9-10 et Questionnaire « CGRA » du 2 juillet 2021 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, vous déposez une copie de votre carte d'identité ainsi qu'une composition de ménage qui constituent un début de preuve de vos liens de parenté avec [Y.A.], votre frère, et [Z.A.], votre père (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 6). Vous remettez également un procès-verbal d'audience daté du 02 novembre 2020 du Tribunal correctionnel de Solhan au cours de laquelle un ordre d'arrestation a été émis à l'encontre de [Y.A.], sans que le motif ne soit précisé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3 et NEP, pp. 14-15) ainsi que des documents établissant que votre père, [Z.A.], est un membre actif du HDP en tant que délégué pour le congrès extraordinaire de Solhan en 2010 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-5 et NEP, p. 20). Le Commissariat général ne remet dès lors pas en cause ces différents éléments.

Néanmoins, il convient de relever la faiblesse de vos déclarations relatives au militantisme de votre père et de votre frère, ainsi que des problèmes rencontrés par ces derniers pour cette raison. En effet, vous déclarez que votre frère et votre père sont membres du HDP, mais vous ne savez rien dire à ce sujet. Concernant votre père, vous vous contentez de dire qu'il récolte des voix pour le parti et surveille les urnes à chaque élection (Cf. NEP, pp. 14-15). Et pour ce qui est de votre frère, vous dites uniquement qu'il a eu à participer à quelques meetings et qu'il a voté pour le parti (Cf. NEP, pp. 15-16).

Le même constat peut être fait concernant les problèmes que ces derniers auraient rencontrés en raison de leur engagement politique. De fait, vous déclarez vaguement que votre père a fait trois fois l'objet d'arrestations par les forces de l'ordre, mais sans en connaître les raisons, ni vous souvenir des dates (Cf. NEP, p. 10 et pp. 16-17) et que les autorités étaient à la recherche de votre frère sans savoir préciser ce qu'elles lui reprochaient (Cf. NEP, pp. 19-20). En tout état de cause, vous ne savez pas ce qu'il en est de la situation judiciaire actuelle de votre frère et vous déclarez que votre père réside toujours en Turquie actuellement sans y rencontrer de problème (Cf. NEP, pp. 16-17 et pp. 19-20).

En outre, vous déclarez avoir personnellement subi différentes pressions en raison de la situation de vos proches (Cf. NEP, p. 9). Or, vos propos peu circonstanciés ne permettent pas d'établir que ces pressions ont atteint une intensité telle qu'elles peuvent être considérées comme des persécutions. De fait, vous déclarez avoir été interrogé à une unique reprise par les autorités au sujet de votre frère et ensuite avoir été soumis à un contrôle d'identité, avant d'être relaxé (Cf. NEP, pp. 9-10). Vous ne mentionnez pas d'autre problème avec les autorités en raison de la situation de votre frère et de votre père. Pour le reste, vous arguez que la population vous traitait de « fils de terroriste », sans expliquer plus en détails les conséquences que ces propos ont sur votre vie quotidienne en dehors du fait que l'on ne vous répondait pas à l'école lorsque vous posiez une question (Cf. NEP, pp. 9-10 et pp. 17-18).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut dès lors établir que vous pourriez rencontrer des problèmes en lien avec la situations de votre père et de votre frère en cas de retour en Turquie.

Ensuite, concernant votre crainte de devoir faire votre service militaire, vous versez à l'appui de vos déclarations une capture d'écran obtenue via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet stipulant que vous n'avez pas satisfait à vos obligations d'enregistrement à deux reprises : les 15 février et 11 avril 2022 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2).

Invité à exposer de façon détaillée les motifs qui sous-tendraient votre insoumission, vous ne vous êtes pas montré loquace et convaincant. De fait, vous vous contentez de dire que vous êtes contre l'armée et le service militaire car votre religion refuse que vous puissiez tuer (Cf. NEP, pp. 11-12). Confronté au fait que de nombreux musulmans effectuent leur service militaire en Turquie, vous déclarez ne pas savoir ce que vous pourriez subir lors de votre service militaire étant donné que votre frère et votre père sont membres du HDP (Cf. NEP, p. 12). Or, vous n'apportez pas le moindre élément concret dont il pourrait être conclu que vous pourriez personnellement vous voir infliger de mauvais traitements pour cette raison. De fait, vous vous contentez d'émettre diverses hypothèses selon lesquelles vous ne sortiriez pas du service militaire en bonne santé ou que vous pourriez être renvoyé de celui-ci étant donné que l'on vous considère comme un terroriste, sans pouvoir donner d'exemples concrets (Cf. Ibidem). Questionné ensuite sur les raisons qui vous font penser que vous seriez amené à tuer lors de votre service militaire, vous vous montrez tout aussi peu persuasif, vous bornant à dire que vous seriez envoyé à l'Est du pays, en Syrie ou en Irak (Cf. NEP, pp. 12-13). Or, à nouveau, vous vous montrez en défaut d'apporter le moindre élément établissant que vous seriez effectivement affecté à l'est, dans une zone et à un poste où vous seriez concrètement amené à combattre et tuer. Votre crainte à ce sujet est donc purement hypothétique. Et enfin, vous déclarez à nouveau de manière purement hypothétique ne pas vouloir racheter votre service militaire étant donné que votre argent servirait à amener quelqu'un d'autre à faire son service militaire à votre place (Cf. NEP, p. 14).

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes pas renseigné de savoir ce que vous encouriez en cas d'insoumission, ni quelles possibilités s'offrent à vous afin de ne pas faire ce service militaire (Cf. NEP, pp. 13-14). Cela ne reflète en rien le comportement d'une personne qui déclare avoir fui son pays pour cette raison et craindre des persécutions de ce fait.

En outre, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

De plus, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie « Le service militaire » daté du 15 avril 2022), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire. Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet.

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

*En outre, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie « HDP – DBP : situation actuelle » daté du 29 novembre 2022) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez ne pas être membre du parti HDP, mais simplement avoir de la sympathie pour ce dernier dans le sens où vous votiez pour le parti, sans pour autant pouvoir donner des noms de personnes pour lesquelles vous aviez voté. Vous n'avez d'ailleurs participé qu'à un seul meeting dont vous ne savez rien dire, en dehors de la venue du parlementaire Idris Baluken (Cf. NEP, pp. 5-8).*

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. Or, en l'espèce, vous n'avez pas fait état du moindre militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques n'est pas fondée.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 5 décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant, après avoir rappelé les faits de la cause, prend un moyen unique de la « *[v]iolation des articles 48/3,48/4 48/5 et 62 de la loi de séjour ; [v]iolation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; [v]iolation de l'article 4.1 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la Directive 2011/95/UE) ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ; [v]iolation des principes de diligence et de rationalité .* ».

Dans un premier et unique développement, le requérant argüe que « *Il/la décision attaquée est non seulement incorrecte mais aussi incomplètement motivée* », renvoyant aux dispositions visées au moyen. Il poursuit en soulignant « *qu'il n'appartient pas au CGRS d'invalider la valeur probante de toutes les pièces* » et ajoute que « *sur base de l'article 4.1 de la Directive 2011/95/UE, une charge de la preuve partagée s'applique* », renvoyant à nouveau aux dispositions visées au moyen. D'autre part, il se réfère aux lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), qu'il retranscrit, s'agissant de la charge de la preuve, de même qu'à une note du HCR aux dires duquel, selon le requérant « *le bénéfice du doute doit être accordé au demandeur in dubio* ». Il ajoute encore que son récit « *ne contient aucune contradiction et ni ses liens familiaux ni l'appartenance de son frère et de son père au HDP ne sont remis en cause* ». Qualifiant ses connaissances du parti HDP de « *très étendue[s]* », le requérant estime qu'il « *mérite donc le bénéfice du doute* ».

D'autre part, il se réfère à la « *politique répressive actuellement exercée par le gouvernement turc à l'encontre des sympathisants du parti pro-kurde HDP* », laquelle « *démontre [...] à suffisance que défendre les intérêts des kurdes de Turquie a pour conséquence d'importantes persécutions* ». Faisant référence à diverses informations objectives en ce sens, qu'il cite et annexe à son recours, le requérant poursuit en indiquant que « *les garanties procédurales concernant la détention des personnes arrêtées, [et] les droits de l'homme des condamnés ne [sont] pas toujours respectés* ».

Il reprend également « *les indicateurs qui peuvent conduire à des arrestations, des détentions, des enquêtes criminelles et des évaluations* », et, à cet égard, soutient que lui-même « *et sa famille ont fait plusieurs des choses énumérés* ». En outre, il argue qu' « *il semble que les membres de la famille du HDP fassent également l'objet d'une certaine méfiance et soient soupçonnées d'appartenir au HDP. Ils font l'objet d'une discrimination systématique* ».

En conclusion, le requérant fait valoir qu' « *en sa qualité de sympathisant, et fils et frère des membres du HDP, [il] risque de faire l'objet de persécutions graves par les autorités* ».

Enfin, il déplore que « *le CGRA n'a pas examiné l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire. Il s'agit d'une violation de l'obligation de motivation et du devoir de diligence* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux* ».

2.3. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents, inventoriés comme suit :

- « [...]
- 2. *Courrier International, Turquie : Erdogan s'attaque aux mairies du parti prokurde, 19 août 2019, ([https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse\[...\]](https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse[...]))*
- 3. *APCE, Nouvelle répression de l'opposition politique et de la dissidence civile en Turquie : il est urgent de sauvegarder les normes du Conseil de l'Europe, octobre 2020 ([https://assembly.coe.int\[...\]](https://assembly.coe.int[...]))*
- 4. *Didier Billion, Menaces d'interdiction du Parti démocratique des peuples en Turquie : une faute politique, Iris France, 25 mai 2021, ([https://www.iris-france.org\[...\]](https://www.iris-france.org[...]))*
- 5. *Algemeen Ambtsbericht Turkije, maart 2022* ».

III. Appréciation du Conseil

3.1. Force est d'emblée de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4.1 de la Directive 2011/95/UE, cet article ayant été transposé en droit belge.

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement par le requérant d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son insoumission, de son origine ethnique kurde et de l'engagement politique de son père et de son frère en faveur de la cause kurde.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

5. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants, sous forme de photocopies : sa carte d'identité, une capture d'écran émanant de la plateforme gouvernementale « e-devlet » relative à son insoumission, divers éléments de preuve de l'adhésion de son père au parti HDP et de la participation de ce dernier aux élections en tant qu'observateur, un procès-verbal d'audience du 2 novembre 2020 concernant son frère [Y.A.] et enfin, une composition de famille.

6. Concernant la carte d'identité du requérant ainsi que sa composition de famille, la partie défenderesse estime que ces documents constituent un début de preuve du lien de parenté du requérant avec son père et son frère [Y.A.].

Concernant le procès-verbal d'audience de [Y.A.] daté du 2 novembre 2020 et émanant du Tribunal correctionnel de Solhan, la partie défenderesse estime pouvoir en conclure qu'un ordre d'arrestation a été émis à l'encontre dudit [Y.A.], sans que, pour autant, le motif de l'audience et partant, de l'arrestation, ne figurent sur ce document.

Concernant les documents liés au père du requérant, la partie défenderesse, qui ne les conteste pas, estime pouvoir en conclure que le père du requérant est un membre actif du HDP qui a été délégué pour le congrès extraordinaire de Solhan en 2010.

Concernant la capture d'écran émanant de « e-devlet », la partie défenderesse constate que ce document indique que le requérant n'a pas satisfait à ses obligations d'enregistrement pour le service militaire à deux reprises (les 15 février et 11 avril 2022). Pour autant, elle estime que le requérant ne s'est pas montré convaincant concernant les raisons de son opposition alléguée au service militaire et épingle qu'il ignore les sanctions auxquelles il s'exposerait du fait de cette insoumission, ce qui, selon la partie défenderesse, est difficilement compatible avec la crainte qu'il invoque.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant particulièrement du procès-verbal d'audience du frère du requérant, le Conseil insiste sur l'absence, sur le document fourni – sous forme de photocopie, ce qui amoindrit sa valeur probante – de toute mention qui permettrait d'établir les motifs de la procédure judiciaire dont l'un des frères du requérant semble faire l'objet. Partant, le Conseil peut raisonnablement en inférer, comme semble vouloir le faire accroire le requérant, un moindre lien entre cette procédure et l'engagement politique allégué de cette personne, d'autant que le requérant n'a présenté aucun élément probant, sérieux et précis qui permettrait d'attester les liens allégués dudit frère – qui, pour rappel, est présent sur le territoire belge – avec la cause kurde en général et/ou le parti HDP en particulier. Partant, ce document, qui ne mentionne pas nommément le requérant et se limite, *in fine*, à ordonner l'arrestation de son frère afin de procéder à son audition en lien avec deux dossiers fusionnés (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées NEP – CGRA du 05/09/2022, p.20), au sujet desquels le Conseil ne dispose d'aucune information, ne peut raisonnablement exercer la moindre incidence sur la présente procédure.

S'agissant également des documents relatifs à l'engagement pro-kurde du père du requérant, le Conseil, sans contester l'adhésion du père du requérant au parti HDP ni la mention de son nom sur une liste de personnes déléguées du parti à l'occasion d'un congrès de 2010, estime que ces éléments, à eux seuls, sont insuffisants pour en conclure à un quelconque risque de persécution ou d'atteinte grave du requérant en cas de retour du requérant en Turquie. Au demeurant, le Conseil constate que le requérant ne soutient ni ne laisse entendre que son père, avec qui il dit conserver des contacts (v. NEP du 05/09/2022, p.9), serait actuellement inquiété en raison de son engagement politique.

S'agissant enfin de la capture d'écran du site « e-devlet » concernant l'insoumission du requérant, le Conseil, qui ne conteste pas davantage que la partie défenderesse cette insoumission, estime qu'elle est, à elle seule, insuffisante pour justifier l'octroi d'une protection internationale, comme il sera démontré dans les paragraphes suivants.

8. Pour ce qui est des informations générales relatives à la situation politique turque s'agissant, notamment, des partis kurdes, annexées à la requête, le Conseil observe qu'elles n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef. Il observe également la date de publication de ces informations – respectivement entre 2019 et mars 2022 – qui ne correspond pas au niveau d'actualisation que le Conseil s'estime en droit de pouvoir attendre pour ce type de documents liés à une situation éminemment fluctuante.

Du reste, le Conseil ne peut rejoindre la requête en ce qu'il n'apparaît pas à la lecture de ces informations que toute personne sympathisante et/ou appartenant à la famille de membres du parti HDP ferait l'objet « *d'une discrimination systématique* » (p.5) pour ce motif. Il rappelle enfin que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10.2. D'emblée, le Conseil constate que le requérant ne se prévaut nullement du moindre profil politique personnel ; celui-ci se limitant, en effet, à se dire sympathisant de la cause kurde et plus spécifiquement du parti HDP, sans toutefois en être membre. A cet égard, ses activités se sont limitées à voter pour un candidat du HDP dont il ne se remémore même pas le nom lors des dernières élections et à participer brièvement à un unique meeting du parti organisé dans son district, au sujet duquel il précise bien qu'il a « *un peu écouté mais pas longtemps* » avant de « *retourn[er] à la maison* », ce qui traduit un intérêt plus que relatif (v. NEP du 05/09/2022, pp.5-6-8). Quant à ses connaissances de la cause kurde et du parti HDP, elles sont à qualifier, au mieux, de parcellaires et ce, quoiqu'en dise la requête qui entend les qualifier de très étendues (p.4) : le requérant ignorant ainsi la date de formation du parti, les noms de ses fondateurs, les noms de ses co-présidents actuels, le nom du responsable du parti dans le district où il habitait pourtant depuis toujours, la localisation du bureau du parti dans sa province et dans son district ou encore les motifs en lien avec l'arrestation et la détention de Selahattin Demirtas. Du reste, le Conseil observe que le requérant ne répond, *in fine*, à aucun des indicateurs énumérés dans la requête et qui justifieraient de faire preuve de prudence quant au risque encouru par des personnes engagées en faveur de la cause kurde ; en effet, le requérant n'a ni soutenu ni laissé entendre qu'il serait membre du HDP, qu'il aurait endossé le rôle d'observateur lors d'élections, qu'il aurait participé à des manifestations, des conférences de presse, des campagnes électorales ou encore des réunions du HDP, qu'il aurait publié et partagé des messages favorables au HDP sur les réseaux sociaux, qu'il aurait possédé et distribué des dépliants du HDP ni, enfin, qu'il aurait possédé certains ouvrages considérés comme subversifs par les autorités turques (requête, pp.4-5). A l'audience, le requérant déclare n'avoir aucune activité politique en Belgique. Au vu de ces éléments, il peut raisonnablement être conclu que le requérant ne dispose d'aucun profil politique et qu'il ne peut donc être considéré comme un défenseur de la cause kurde, *a fortiori*, au point d'attirer sur lui l'attention de ses autorités nationales.

10.3. Le requérant fait ensuite valoir que l'engagement politique de son père et de son frère serait susceptible de se répercuter sur lui et donc, de lui valoir des ennuis en cas de retour. A ce sujet, le Conseil s'en réfère à ses développements *supra* dont il ressort que si le père du requérant est ou a été membre actif du HDP, rien ne permet d'établir qu'il aurait été particulièrement inquiété pour ce motif et le requérant ne le soutient d'ailleurs pas non plus. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré que son père résidait encore actuellement en Turquie et n'a invoqué aucun problème particulier dans son chef (v. NEP 05/09/2022, pp.9-16-17), ce qu'il réitère à l'audience. De même, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que le frère du requérant présent en Belgique pourrait se prévaloir d'un engagement politique réel et intense en faveur de la cause kurde, à plus forte raison, au point que cet engagement puisse valoir des ennuis au requérant.

10.4. S'agissant enfin de l'insoumission du requérant, le Conseil constate que si celle-ci est tenue pour établie au regard des informations que le requérant produit à l'appui de sa demande, toujours est-il que rien ne permet de conclure de ces mêmes informations que le requérant aurait entamé la moindre démarche en vue de solliciter la prorogation du sursis qu'il dit avoir obtenu, qu'il ne pourrait obtenir une telle prorogation ou qu'il ne pourrait être exempté du service militaire. Interrogé quant à ce, le requérant concède d'ailleurs expressément n'avoir entamé aucune démarche de ce type et, en outre, il ignore tout des sanctions auxquelles il s'expose pour refus d'effectuer son service militaire (v. NEP du 05/09/2022, pp.13-14), ce qui traduit irrévocablement un désintérêt manifeste quant à un des éléments qu'il dit,

pourtant, à l'origine de son départ de Turquie. De même, s'agissant des possibilités de rachat du service militaire, les explications du requérant ne convainquent pas ; celui-ci se bornant ainsi à indiquer que sa « *conscience ne [le lui] permet pas [...] car [il va] leur donner de l'argent et à la place, ils vont emmener quelqu'un d'autre* » (v. NEP du 05/09/2022, p.14). A ce sujet, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés :

« 168. *Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.*

169. *Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion ».*

Tel n'est pas le cas en l'espèce : comme déjà relevé, le requérant ne soutenant ni ne laissant entendre qu'il s'exposerait à une telle peine et sa requête ne contredisant pas les informations objectives de la partie défenderesse dont il ressort que les insoumis « *ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques* », qu'ils « *risquent une amende administrative* » lors de leurs deux premières interpellations et des « *poursuites judiciaires* » seulement à leur troisième interpellation, lesquelles ne consistent, néanmoins « *qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison* » (décision attaquée, p.3). Le requérant n'apporte néanmoins aucun éclairage quant à ce concernant sa propre situation en l'espèce. Le requérant soutient encore qu'il s'oppose à son service militaire car « *[I]l a plupart du temps, les Kurdes sont envoyés à l'est [...] On les envoie toujours à l'est* » (v. NEP du 05/09/2022, p.13), et qu'il serait, partant, amené à prendre les armes contre d'autres Kurdes. A cela la Conseil répond que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle il serait effectivement envoyé à l'Est pour y effectuer son service militaire et, à plus forte raison, qu'il y serait amené à prendre les armes. Ses allégations à cet égard sont donc purement hypothétiques.

10.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et au dossier de procédure aucun élément dont il ressortirait que la seule origine ethnique kurde du requérant suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale. Les seules discriminations, de la part de la population et des forces de l'ordre, telles qu'invoquées par le requérant – à savoir, le regard des gens, les refus d'explications des enseignants ou encore le fait que les écoliers d'origine kurde n'étaient pas inclus dans les activités scolaires (v. NEP du 05/09/2022, pp.10-17) – ne pouvant légitimement s'apparenter à des atteintes graves ou des persécutions.

10.6. A titre surabondant, le Conseil observe qu'interrogé, le requérant indique expressément n'avoir jamais été placé en garde à vue dans son pays, n'y avoir jamais été arrêté, détenu, ou sous le coup d'une procédure judiciaire (v. NEP du 05/09/2022, p.10), ce qui conforte encore davantage le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté son pays mû par une crainte fondée de persécutions ou par un risque réel de subir des atteintes graves.

11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute sollicité par la requête.

12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

A ce sujet, le Conseil observe que, contrairement à ce que voudrait faire accroire la requête, la partie défenderesse se prononce clairement dans l'acte attaqué sur l'absence, pour le requérant, de risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie au sens de l'article 48/4 de la loi précitée, lequel régit le bénéfice de la protection subsidiaire. Dès lors, le grief de la requête manque tant en droit qu'en fait.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

IV. Dépens

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE